

[Focus] La donation avant cession de titres de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés

N2339BZN



par Jérôme Bissardon, Avocat Fiscaliste – FBT AVOCATS SA

le 20 Juillet 2022

Mots-clés :

Un chef d'entreprise, à l'occasion de la vente des titres de sa société, peut opportunément profiter de cette opération de cession pour réaliser une donation à ses enfants.

Si ce chef d'entreprise cède les titres à un tiers acquéreur et donne par la suite à ses enfants le prix de cession, l'opération de cession va rendre exigible l'impôt sur les revenus et les prélèvements sociaux sur la plus-value, voire la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, en sus des droits de mutation à titre gratuit au titre de la donation.

Cette situation de double imposition, quoique la nature des impôts soit différente, peut toutefois être évitée **en inversant les opérations** : donner les titres aux enfants, lesquels les vendent à leur tour à un tiers acquéreur. Si un ou plusieurs enfants sont repreneurs de l'entreprise, cette opération de « **donation-cession** » peut être associée à un LBO familial, un *Family Buy Out* (FBO).

Dans cette hypothèse, la donation initiale donnera lieu pareillement aux droits de donation. La cession en revanche, intervenant dans le prolongement de la donation, ne donnerait pas lieu à la constatation d'une plus-value, et pour cause : les titres seraient vendus à un prix identique à celui retenu pour le calcul des droits de mutation. Les praticiens évoquent à cet égard l'idée de « **purge** » de la plus-value grâce à une donation préalable.

En réalité, les conséquences fiscales vont différer selon que la donation intervient en **pleine propriété** ou en **nue-propriété (II)**, et dans cette dernière hypothèse, selon que le prix de cession est ou non réparti entre les titulaires des droits démembrés, ou encore, s'il est appréhendé exclusivement par le donateur dans le cadre d'un **quasi-usufruit (III)**. Les titres sont grevés parfois d'un **report d'imposition** au titre d'un échange antérieur, ce qui doit inciter à la vigilance dans le cadre des opérations **(IV)**.

Compte tenu de l'attrait que comporte la réalisation d'une opération de « **donation-cession** », une attention particulière doit être portée à titre liminaire, sur les risques de requalification (I).

I. « Donation-cession » et risques de requalification

Le Conseil d'État valide régulièrement les opérations de donation avant cession, à condition qu'elles ne dissimulent pas un abus de droit, bien évidemment [1]. Ces stratégies sont donc généralement préconisées par les praticiens à condition que la donation intervienne **effectivement antérieurement à la cession**, et que la donation traduise une **réelle dépossession du donateur**.

Pour écarter l'abus de droit prévu à l'article L. 64 du Livre des procédures fiscales **N° Lexbase : L9266LNI [2]**, la donation avant cession doit alors respecter une **chronologie stricte**. La taxation des plus-values ne peut donc être évitée qu'à la condition que la donation **précède** la cession. A cet égard, certaines précautions s'imposent :

- si la donation intervient sous la forme authentique (*acte reçu par un notaire*), la cession pourrait intervenir « *un instant* » après la donation,
- si la donation intervient par acte sous seing privé, il est recommandé d'enregistrer préalablement l'acte auprès de l'administration fiscale. La cession pourrait intervenir après la date d'enregistrement mentionnée sur l'acte par l'administration.

En pratique, le respect de cette chronologie n'est pas toujours aisé. Le Conseil d'Etat a validé une telle opération de donation avant cession dans le contexte suivant : quelques jours après une donation, une promesse de cession d'actions sous condition suspensive de réalisation d'un audit des comptes de la société était conclue. L'acte de donation a fait l'objet d'un enregistrement à la recette des impôts **après** la signature de la promesse. Le prix au titre de la cession était intervenu une semaine **après** l'enregistrement de la donation. Fort heureusement, le Conseil d'État a confirmé que la donation était antérieure à la cession, dès lors que le transfert de propriété des titres n'avait pu intervenir avant la levée de la condition suspensive prévue au contrat (CE 3° et 8° ssr., 28 mai 2014, n° 359911 [A6339MPHC]).

Enfin, pour être valable, la donation avant cession doit traduire une réelle dépossession de la part du donateur. Autrement dit, le donateur doit être animé d'une intention libérale envers le donataire et se dessaisir irrévocablement des biens donnés : **toutes les situations où le donateur se réapproprie le prix de vente doivent être impérativement évitées.**

II. Donation en pleine propriété et donation en nue-propriété, avant cession

La donation en pleine-propriété aura pour effet de « **purger** » intégralement la plus-value.

S'agissant de la donation en nue-propriété, cette « **purge** » ne sera que partielle :

- En cas de partage du prix de vente entre l'usufruitier et le nu-propriétaire , **chacun est imposable sur la plus-value qu'il réalise**. La purge de la plus-value ne concernerait ici que celle au titre de la nue-propriété,
- En l'absence de partage du prix de vente entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, c'est-à-dire dans la situation où le prix est réemployé dans l'acquisition d'un nouveau bien par exemple, lui-même démembré, **la personne imposable sur la plus-value est le nu-propriétaire dans cette hypothèse** , qui bénéficie d'une « **purge** » partielle de la plus-value : le prix d'acquisition qui sera retenu pour le calcul de la plus-value est le prix d'acquisition initial de la pleine propriété des titres, majoré de l'accroissement de la valeur de la nue-propriété constaté entre la date d'acquisition initiale de la pleine propriété et la date de

la donation de la nue-propriété. En d'autres termes, seule la plus-value afférente à l'usufruit demeure taxable.

Attention, le rédacteur de l'acte de donation en nue-propriété est désormais invité à la plus grande prudence dans les formules employées aux termes de cet acte. Le Conseil d'État, dans un arrêt remarqué du 2 avril 2021, a considéré que les redevables au titre du gain de cession sont les usufruitiers et non le nu-propiétaire, dans une affaire où l'acte de donation-partage interdisait aux nus-propiétaires d'aliéner ou de nantir les titres sans l'accord des usufruitiers, à peine de nullité, et donnait mandat exclusif aux usufruitiers pour gérer les fonds issus de la cession des titres qui serait décidée avec leur accord, en l'absence de remploi dans un actif démembré, lequel était d'ailleurs facultatif au cas d'espèce. L'acte interdisait également au nu-propiétaire à demander le partage en toute propriété du prix de vente des titres. Dans ce contexte, le Conseil d'État a estimé que « l'usufruitier **gardant la possibilité de reporter son droit d'usufruit sur le prix issu de la cession des actions** (...), il [en] résulte (...) que M. et M A. devaient, en leur qualité d'usufruitiers, être regardés comme redevables de l'intégralité de l'imposition ». En d'autres termes, alors même que l'acte ne consacrait pas expressément un **quasi-usufruit**, le droit d'usufruit était de fait reporté sur le prix issu de la cession, le remploi n'étant qu'une simple faculté au cas d'espèce, ce qui a entraîné une imposition aux noms des usufruitiers (CE 9° et 10° ch.-r., 2 avril 2021, n° 429187, mentionné aux tables du recueil Lebon [N° Lexbase : A50324NP](#)). La 8^{ème} chambre du Conseil d'Etat a retenu la même solution dans un arrêt du 17 novembre 2021 dans un contexte assez proche où les nus-propiétaires avaient consenti, dans l'acte de donation-partage, à accorder un mandat de gestion exclusive au bénéfice de l'usufruitier en cas d'absence de remploi du prix pour une nouvelle acquisition de titres (CE 8° ch., 17 novembre 2021, n° 437329 [A13077DR]).

Exemple applicatif :

Soit Madame et Monsieur, mariés, âgés de 68 ans, retraités, bénéficiant ensemble de pensions de retraites nettes imposables de 60 000 euros par an. Ils sont propriétaires des actions d'une société commerciale évaluée à un million d'euros, lesquelles constituent des biens communs dans cet exemple pour les avoir souscrits durant le mariage, en l'absence de contrat de mariage préalable, à sa constitution il y a plus de huit ans, au prix global de 100 000 euros. Deux enfants sont nés de leur union. Madame et Monsieur ont une opportunité de vendre les titres de la société. Ils souhaitent également initier la transmission à titre gratuit de leur patrimoine à leurs deux enfants.

(i) En l'absence de donation préalable, Madame et Monsieur réaliseraient ensemble une plus-value de 900 000 euros (1 000 000 – 100 000), donnant lieu à une imposition au titre de l'impôt sur les revenus et des prélèvements sociaux :

- en cas d'imposition au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) au taux de 12,8 %, majoré des prélèvements sociaux calculés au taux de 17,2 %, le montant global des impositions sur la plus-value et les pensions de retraite s'élèverait à la somme de 274 670 euros, au titre de l'année de réalisation de la cession, à législation constante ;
- en cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, la plus-value bénéficierait d'un abattement renforcé de 85 % pour le calcul de l'impôt sur le revenu compte tenu de la durée de détention dans le respect de certaines conditions. La plus-value imposable à l'impôt sur le revenu s'élèverait alors à 135 000 euros. Les prélèvements sociaux seraient calculés sur la plus-value avant application de l'abattement. Il en résulterait une imposition globale de 204 590 euros au titre de l'année de réalisation de la cession, à législation constante.

L'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu étant plus favorable au cas particulier, **l'imposition attendue serait de 204 590 euros dans le cadre de cette vente**. Le produit net de la vente ou les actifs acquis en remploi intégreront la masse taxable aux droits de succession en cas de décès.

ii) En présence d'une donation préalable en pleine propriété, ci-après une simulation de calcul des droits :

	Donation en pleine propriété			
	par Monsieur		par Madame	
	Enfant 1	Enfant 2	Enfant 1	Enfant 2
Valeur du lot en pleine propriété reçu par chaque enfant	250'000 €	250'000 €	250'000 €	250'000 €
Reliquat abattement en ligne directe	100'000 €	100'000 €	100'000 €	100'000 €
Base soumise au tarif applicable en ligne directe	150'000 €	150'000 €	150'000 €	150'000 €
Tranche à 5% (fraction n'excédant pas 8.072 €)	404 €	404 €	404 €	404 €
Tranche à 10% (fraction comprise entre 8.072 € et 12.109 €)	404 €	404 €	404 €	404 €
Tranche à 15% (fraction comprise entre 12.109 € et 15.932 €)	573 €	573 €	573 €	573 €
Tranche à 20% (fraction comprise entre 15.932 € et 552.324 €)	26'814 €	26'814 €	26'814 €	26'814 €
Tranche à 30% (fraction comprise entre 552.324 € et 902.838 €)	0 €	0 €	0 €	0 €
Tranche à 40% (fraction comprise entre 902.838 € et 1.805.677 €)	0 €	0 €	0 €	0 €
Tranche à 45% (fraction au-delà de 1.805.677 €)	0 €	0 €	0 €	0 €
Total	28'194 €	28'194 €	28'194 €	28'194 €
Droits de donation	112'777 €			

Cette donation préalable donnerait donc lieu au paiement de 112 777 euros au titre des droits de donation.

En cas de cession des titres par les donataires dans un court délai, la plus-value serait « *purgée* », de sorte que les donateurs supporteraient au titre de l'année de la cession, l'impôt sur le revenu sur leurs seules pensions de retraite, soit une imposition estimée au cas particulier à 4 670 euros à législation constante.

En conclusion, le montant global des impositions s'élève à la somme de 117 447 euros au titre de l'année de la cession, soit un différentiel de 87 143 euros en comparaison avec l'opération de vente sans donation préalable. Il est souligné au surplus que la prise en charge des droits de donation par les donateurs ne constitue pas une libéralité taxable. Cela confère un certain attrait à une opération de donation en comparaison avec la transmission par décès où les droits de succession sont dus par les héritiers, généralement prélevés sur des actifs ayant fait eux-mêmes l'objet des droits de succession.

Bien évidemment, la comparaison ici se limite aux coûts fiscaux. La donation se traduit en effet par une réelle dépossession au bénéfice des enfants, contrairement à l'opération de cession sans donation préalable où le prix est appréhendé intégralement par les parents cédants. Dans cette hypothèse, la transmission du patrimoine aux enfants est initiée : les actifs donnés en pleine propriété ne feront pas l'objet d'une taxation aux droits de succession.

iii) En présence d'une donation préalable en nue-propriété, ci-après une simulation de calcul des droits :

	Donation en nue propriété			
	par Monsieur		par Madame	
	Enfant 1	Enfant 2	Enfant 1	Enfant 2
Valeur du lot en pleine propriété reçu par chaque enfant	250'000 €	250'000 €	250'000 €	250'000 €
Valeur du lot en nue propriété reçu par chaque enfant	150'000 €	150'000 €	150'000 €	150'000 €
Reliquat abattement en ligne directe	100'000 €	100'000 €	100'000 €	100'000 €
Base soumise au tarif applicable en ligne directe	50'000 €	50'000 €	50'000 €	50'000 €
Tranche à 5% (fraction n'excédant pas 8.072 €)	404 €	404 €	404 €	404 €
Tranche à 10% (fraction comprise entre 8.072 € et 12.109 €)	404 €	404 €	404 €	404 €
Tranche à 15% (fraction comprise entre 12.109 € et 15.932 €)	573 €	573 €	573 €	573 €
Tranche à 20% (fraction comprise entre 15.932 € et 552.324 €)	6'814 €	6'814 €	6'814 €	6'814 €
Tranche à 30% (fraction comprise entre 552.324 € et 902.838 €)	0 €	0 €	0 €	0 €
Tranche à 40% (fraction comprise entre 902.838 € et 1.805.677 €)	0 €	0 €	0 €	0 €

Tranche à 45% (fraction au-delà de 1.805.677 €)	0 €	0 €	0 €	0 €
Total	8'194 €	8'194 €	8'194 €	8'194 €
Droits de donation	32'777 €			

- Lorsque le prix de cession est réparti entre les parents usufruitiers et les enfants nus-proprétaires :

Les donateurs souhaitent parfois appréhender une fraction du prix de vente dans le cadre d'une opération de « donation-cession » : une donation de la seule nue-propriété, préalablement à une cession peut remplir cet objectif, en particulier lorsque le prix de cession est partagé entre les parents usufruitiers et les enfants nus-proprétaires.

En cas de cession des titres dans un court délai, la plus-value serait « *purgée* » pour les enfants nus-proprétaires, qui bénéficieraient ensemble de 600 000 euros dans cet exemple, sans impositions complémentaires.

Les parents, usufruitiers à l'issue de la donation, seront toutefois imposables à raison de la plus-value qu'ils réalisent à l'occasion de la vente de l'usufruit, au prix de 400 000 euros. La fraction correspondant à l'usufruit dans le prix d'acquisition est de $100\ 000 \times 40\ \% = 40\ 000$ euros. La plus-value brute est donc de 360 000 euros, donnant lieu à une imposition au titre de l'impôt sur les revenus et des prélèvements sociaux :

- en cas d'imposition au PFU, majoré des prélèvements sociaux inclus, le montant global des impositions sur la plus-value et les pensions de retraite s'élèverait à la somme de 112 670 euros, au titre de l'année de réalisation de la cession, à législation constante ;
- en cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, la plus-value bénéficierait d'un abattement renforcé de 85% pour le calcul de l'impôt sur le revenu compte tenu de la durée de détention dans le respect de certaines conditions. La plus-value imposable à l'impôt sur le revenu s'élèverait à 54 000 euros. Les prélèvements sociaux seraient calculés sur la plus-value avant application de l'abattement. Il en résulterait une imposition globale de 82 790 euros au titre de l'année de réalisation de la cession, à législation constante.

L'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu est plus favorable au cas particulier, soit une imposition attendue de 82 790 euros au titre de la vente et 32 777 euros au titre de la donation, **ce qui porte le montant global des impositions à 115 567 euros.**

Le différentiel des impositions en comparaison avec l'opération de vente sans donation préalable, s'élève donc à 89 023 euros. Les parents donateurs bénéficieraient d'une trésorerie nette de 284 433 euros après paiement des droits de donation et des impositions sur la plus-value. Les enfants bénéficieront d'une trésorerie nette globale de 600 000 euros dans cet exemple. Aucun droit de succession ne serait dû aux décès de leurs parents, à raison de cette somme.

- Lorsque le prix de cession n'est pas réparti entre les parents usufruitiers et les enfants nus-proprétaires, et que le prix est remployé dans l'acquisition d'un nouveau bien, lui-même démembré :

En cas de cession des titres dans un court délai, la plus-value serait « *purgée* » partiellement pour les nus-proprétaires. Les usufruitiers ne seraient pas imposés au titre de cette cession.

Le prix de revient à retenir est donc le prix d'acquisition initial, soit 100 000 euros, majoré de l'accroissement de la valeur de nue-propriété depuis l'acquisition jusqu'à la donation (soit $900\ 000 \times 60\ \% = 540\ 000$). Le prix de revient global s'élève donc à 640 000 euros, ce qui entraîne la constatation d'une plus-value brute globale de 360 000 euros, soit 108 000 euros d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux (*sauf option pour le barème progressif de l'impôt sur les revenus*).

L'imposition de 108 000 euros au titre de la vente et 32 777 euros au titre de la donation, **portent le montant global des impositions à 140 777 euros.**

Le différentiel des impositions, en comparaison avec l'opération de vente sans donation préalable, s'élève donc à 78 613 euros. Le principal inconvénient réside dans la nécessité pour les enfants nus-proprétaires de mobiliser leur trésorerie personnelle pour payer les impositions sur la plus-value, soit 54 000 euro chacun. Aucun droit de succession ne serait dû lors de l'extinction de l'usufruit, aux décès des parents.

III. Donation en nue-propriété avec réserve de « quasi-usufruit », avant cession

La base légale de la notion de quasi-usufruit est édictée par l'article 587 du Code civil **N° Lexbase : L3168ABX** : « Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a droit de s'en servir, mais à la charge de rendre, à la fin de l'usufruit, soit des choses de même quantité et qualité, soit leur valeur estimée à la date de la restitution ». Le quasi-usufruit est donc un droit atypique, donnant la possibilité pour l'usufruitier de disposer des biens sur lesquels porte son quasi-usufruit à charge pour lui de restituer au nu-proprétaire quelque chose d'égale valeur le jour de l'extinction de l'usufruit. Le quasi-usufruitier peut donc, sans l'accord du nu-proprétaire, disposer librement des biens sur lesquels il exerce son droit.

Le quasi-usufruit se concrétise de la manière suivante : au moment de la donation de la nue-propriété des titres avant la cession de ceux-ci par les donataires, le donateur se réserve la disposition des titres objets de la donation. Le donateur peut donc en percevoir les revenus après la donation, les céder ou les apporter à une structure, à charge pour lui de restituer une chose d'égale valeur le jour de l'extinction de l'usufruit c'est-à-dire au décès en principe.

La jurisprudence semble valider ce type d'opération. La cour administrative d'appel de Lyon, dans un arrêt remarqué du 16 décembre 2014, avait écarté l'abus de droit alors même que la convention de quasi-usufruit ne prévoyait pas de garantie au bénéfice des donataires pour s'assurer du paiement de la créance de quasi-usufruit. À noter toutefois que lorsque la donation ne prévoit pas le quasi-usufruit comme un emploi possible, l'opération peut être qualifiée d'abus de droit (CE 3° et 8° ssr, 14 octobre 2015, n° 374440 **N° Lexbase : A3708NTI** ; CE 9° et 10° ch.-r., 10 février 2017, n° 387960, mentionné aux tables du recueil Lebon **N° Lexbase : A9957TMQ** ; CE 10° ch., 31 mars 2017, n° 395550 **N° Lexbase : A0470UTL**).

Dans cette hypothèse, la plus-value est imposable **au nom de l'usufruitier**, déterminée par référence au prix d'acquisition initial, majoré de l'accroissement de la valeur de la nue-propriété entre la date d'acquisition initiale et la date de la donation de la nue-propriété.

Exemple applicatif :

Pour cet exemple, la situation de fait de Madame et Monsieur sera identique à celle exposée dans le précédent exemple.

Les conséquences en matière de droits de donation seraient inchangées, soit 32 777 euros, s'agissant d'une donation de la seule nue-propriété.

Quant à l'imposition sur la plus-value, les conséquences seraient identiques à celles de l'exemple précédent où le prix de cession est remployé dans l'acquisition d'un nouveau bien, lui-même démembré. L'imposition sur la plus-value et les pensions de retraite s'élèverait donc à 82 790 euros au titre de l'année de réalisation de la cession, à législation constante, en cas d'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

L'imposition attendue est alors de 82 790 euros au titre de la vente et 32 777 euros au titre de la donation, **ce qui porte le montant global des impositions à 115 567 euros.**

Le différentiel des impositions, en comparaison avec l'opération de vente sans donation préalable, s'élève donc à 89 023 euros. Les parents donateurs bénéficieraient d'une trésorerie nette de 884 433 euros après paiement des droits de donation et des impositions sur la plus-value, à charge de payer aux nus-propriétaires leur dette de quasi-usufruit à l'expiration de l'usufruit. La dette de quasi-usufruit, portée au passif de la déclaration de succession au décès des donateurs, aurait pour effet de neutraliser l'intégration du produit net de cession à l'actif de la déclaration, pour le calcul des droits de succession.

IV. Donation de titres issus d'une opération d'apport, avant cession

Lorsque les titres transmis proviennent d'une opération d'apport réalisée par un donateur préalablement à la donation qui relève du régime du report d'imposition de l'article 150-0 B *ter* du CGI, le **report d'imposition** sera transféré sur la tête des donataires s'ils contrôlent la société.

La « **purge** » ici de la plus-value n'est pas immédiate. Le report expirera et la plus-value sera imposée en principe au nom des donataires s'ils cèdent les titres dans un délai de cinq ans à compter de la donation (*dix ans lorsque la société bénéficiaire de l'apport a cédé les titres apportés et a procédé à un réinvestissement du prix de cession dans la souscription de titres de fonds communs de placement à risques notamment, dans le respect de certaines conditions*).

Le report expirera et la plus-value sera imposée au nom des donataires également si la société bénéficiaire de l'apport cède les titres apportés dans les trois années suivant l'apport (*sans revendiquer le dispositif spécifique au réinvestissement du prix de cession éligible [3]*).

L'opération de donation avant cession est ici moins efficiente car un délai incompressible de cinq ans (voire dix ans) devra être impérativement respecté pour ne pas entraîner l'imposition de la plus-value . La « **purge** » de la plus-value est alors partielle : l'accroissement éventuel de la valeur des titres entre la donation et la cession cinq ans plus tard sera bien évidemment taxable.

Lorsque l'opération d'apport n'a pas fait l'objet du dispositif de report d'imposition prévu à l'article 150-0 B *ter* du CGI mais du dispositif de sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI (*ou encore d'un report d'imposition*

obtenue avant le 1^{er} janvier 2000), la donation purgera opportunément la plus-value en sursis ou en report.

[1] CE 3^e et 8^e ssr., 30 décembre 2011, n° 330940, mentionné aux tables du recueil Lebon [N° Lexbase : A8311H8C](#) ; CE 9^e et 10^e SSR, 09-04-2014, n° 353822, mentionné aux tables du recueil Lebon [N° Lexbase : A1044MKU](#).

[2] La procédure de répression des **abus de droit** prévue à l'article L. 64 du LPF permet à l'administration d'écarter comme ne lui étant pas opposables certains actes passés par le contribuable lorsque ces actes ont un **caractère fictif** ou lorsque, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'ont pu être inspirés par **aucun motif autre que celui d'éluider ou d'atténuer les charges fiscales** dont était passible l'opération réelle.

[3] Plusieurs conditions sont prévues :

- la société cédante doit réinvestir au moins 60 % du produit de cession dans une activité économique,
- le réinvestissement doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la cession,
- le produit de cession des titres doit être réinvesti dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier. En outre, le réinvestissement peut également être réalisé par l'acquisition d'une participation majoritaire dans une société exerçant une activité éligible, ou par la souscription en numéraire au capital d'une ou plusieurs sociétés éligibles, ou encore par la souscription de titres dans certaines structures d'investissement
- Les actifs ou titres issus du réinvestissement doivent être conservés pendant un délai d'au moins douze mois.

© *Reproduction interdite, sauf autorisation écrite préalable*